



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>04 novembre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/277</b>
Décision dont appel <b>14/9044/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après : « l'ONEm »)**, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, représentée par Maître Michèle WILLEMET, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

**Madame K.**,

partie intimée,

comparaissant en personne,

★

★ ★

### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 15 mars 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17<sup>ème</sup> chambre (R.G. 14/9044/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 11 avril 2019 au greffe de la cour et notifiée le 12 avril 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
  - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 9 juillet 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
  - les conclusions de la partie appelante
  - le dossier de la partie appelante.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 7 octobre 2020. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral concluant au non fondement de l'appel. Les parties ont renoncé à leur droit de réplique.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

#### **I. ANTECEDENTS**

4. Madame K., née en janvier 1990, a suivi, au cours de l'année académique 2013-2014, une première année de bachelier en assistant social, auprès de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine, et ce, en « horaire décalé », à savoir en « cours du soir de 17h30 à 21h30 »<sup>1</sup>. Elle a réussi cette première année en juin 2014, sans crédit résiduel.

Il résulte des précisions données par les deux parties que Madame K. n'avait, au début de l'année académique 2013-2014, pas encore bénéficié de 312 allocations versées par l'ONEm dans les deux années précédentes<sup>2</sup>.

Par contre, au début de l'année académique 2014-2015, elle avait à ce moment bénéficié de plus de 312 allocations versées par l'ONEm dans les deux années précédentes.

Madame K. a sollicité auprès de l'ONEm une dispense (de l'obligation d'être inscrite comme demandeur d'emploi, d'accepter tout emploi convenable et de rester disponible sur le marché de l'emploi), pour poursuivre ses études<sup>3</sup>, en régime de « plein exercice », par le biais d'un formulaire C 93 établi le 10 juillet 2014 et complété le 25 août 2014.

---

<sup>1</sup> Suivant une attestation de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine du 17 septembre 2018.

<sup>2</sup> L'ONEm précise qu'elle bénéficiait des allocations depuis le 4 juin 2013.

<sup>3</sup> Soit la deuxième année de bachelier en assistant social pour l'année académique 2014-2015.

Elle s'est inscrite en deuxième année de bachelier, dans un premier temps en « régime de plein exercice », soit « tous les jours ouvrables de 8h à 18h »<sup>4</sup>.

Par décision du 2 septembre 2014, l'ONEm a refusé à Madame K. la dispense sollicitée, au motif qu'elle n'avait pas « *bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des deux années précédant le début du cycle d'études* », études qui n'étaient « *pas reprises sur la liste des filières pour lesquelles il existe une pénurie de main d'œuvre* », et l'a exclue du bénéfice des allocations de chômage à partir du 15 septembre 2014.

Il s'agit de la décision litigieuse.

Madame K. s'est, ensuite, « *désinscrite de la 2<sup>ème</sup> bachelier jour le 8 septembre 2014* »<sup>5</sup>, et s'est alors inscrite pour cette deuxième année de bachelier, en cours du soir (étant précisé que les cours se donnaient toujours de 17h30 à 21h30). Elle a réussi cette deuxième année en juin 2015, sans crédits résiduels.

Elle a terminé avec succès son bachelier en juin 2016, après avoir suivi la troisième année de celui-ci en régime « de plein exercice », soit tous les jours ouvrables de 8 heures à 18 heures<sup>6</sup>.

5. Madame K. a contesté la décision de l'ONEm du 2 septembre 2014, par une requête déposée devant le tribunal le 8 septembre 2014.

Après avoir ordonné la réouverture des débats par un jugement du 21 avril 2015<sup>7</sup>, le tribunal, par le jugement entrepris, prononcé le 15 mars 2019 :

*« Déclare le recours de Madame K. fondé ;*

*En conséquence, dit pour droit que Madame K. avait droit à la dispense prévue par l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour suivre des études de plein exercice à partir du 15 septembre 2014;*

---

<sup>4</sup> Suivant la même attestation.

<sup>5</sup> Suivant une attestation de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine du 23 septembre 2014 – pièce 48 du dossier de l'ONEm.

<sup>6</sup> Suivant une attestation de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prigogine du 17 septembre 2018.

<sup>7</sup> L'ONEm a fait appel de ce jugement avant-dire droit. La 8<sup>e</sup> chambre de la cour de céans, autrement composée, a déclaré cet appel irrecevable.

*Et condamne néanmoins l'ONEm aux dépens, non liquidés toutefois par Madame K. (mais à l'exclusion de toute indemnité de procédure, Madame K. ne s'était fait ni représenter ni assister par un avocat dans le cadre de la présente procédure) ».*

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

6. L'ONEm demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel, et de « *rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions* ».

Madame K. demande la confirmation du jugement.

## **III. LA DECISION DE LA COUR**

### La recevabilité de l'appel

7. Le jugement attaqué a été prononcé le 15 mars 2019 et notifié le 22 mars 2019. L'appel principal formé le 11 avril 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.  
Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

### L'examen de la contestation

8. En vertu de l'article 68, al.1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

*« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 ».*

L'article 93 du même arrêté royal prévoit les conditions d'une telle dispense:

*« 1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :*

*a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;*

*b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;*

*2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;*

*3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;*

*4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;*

*5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;*

*6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études.*

*Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office. (...) »*

9. La cour constate que Madame K. s'est, quelques jours à peine après la décision litigieuse, « désinscrite de la 2<sup>ème</sup> bachelier jour le 8 septembre 2014 »<sup>8</sup>, et s'est alors (ré)inscrite pour cette deuxième année de bachelier, en cours du soir (étant précisé que les cours se donnaient toujours de 17h30 à 21h30).

A partir du 15 septembre 2014, et pour toute cette année académique 2014-2015, Madame K. pouvait donc, en application de l'article 68 al.1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, bénéficier d'allocations, puisqu'elle a suivi l'intégralité de cette deuxième année en cours du soir (donnés après 17 heures), et ce, sans qu'aucune dispense ne soit nécessaire.

Il y a lieu, pour ce motif, de réintégrer Madame K. dans son droit aux allocations à dater du 15 septembre 2014, pour autant et aussi longtemps qu'elle remplisse toutes les autres conditions requises.

---

<sup>8</sup> Information dont disposait l'ONEm puisque celle-ci figure à son dossier.

10. A titre surabondant, la cour estime que l'ONEm n'aurait pas pu refuser la dispense sollicitée au motif que Madame K. eût dû justifier de 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début du *cycle* d'études qu'elle avait entamé un an auparavant (soit en septembre 2013), pour les motifs exposés ci-après :

- Pareille exigence ajoute, à la réglementation, une précision qui n'y est nullement mentionnée.
- Au surplus, si l'objectif poursuivi par le texte, selon la thèse que défend l'ONEm, est de permettre à des personnes qui ne trouvent pas un emploi depuis un temps suffisamment long, de suivre une formation ou des études pour accroître leurs chances à cet égard, la cour n'aperçoit pas en quoi Madame K. s'écarterait de cet objectif, puisqu'elle était, au moment de sa demande de dispense, demandeur d'emploi et qu'elle justifiait d'une recherche active d'emploi, infructueuse jusque-là.

Le fait qu'elle ait, durant cette période de chômage, suivi un premier baccalauréat en cours du soir est sans incidence.

- En l'espèce, les parties précisent que Madame K. justifiait de 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant sa demande de dispense (soit au cours de la période s'étalant du 15 septembre 2012 au 15 septembre 2014).

Le fait que sa demande n'ait été formulée qu'après une première année d'études en cours du soir (pour laquelle aucune dispense n'était nécessaire) n'a pas davantage d'incidence quant au respect de cette condition, dès lors que la demande a été adressée à l'ONEm avant le début de l'année d'études pour laquelle la dispense était demandée.

La cour estime que ladite condition ne doit être vérifiée qu'à ce moment, et non rétroactivement, au début d'un « cycle » d'études où, en raison d'un horaire décalé, l'intéressée pouvait ici bénéficier d'allocations sans devoir solliciter de dispense.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé et en déboute l'ONEm ;

Dit que Madame K. doit être réintégrée dans son droit aux allocations à dater du 15 septembre 2014, pour autant et aussi longtemps qu'elle remplisse toutes les autres conditions requises, et condamne l'ONEm à lui verser lesdites allocations ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens de première instance et d'appel de Madame K., tout en relevant que celle-ci n'a pas exposé de dépens taxable, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

M . PIRSON,

S. CHARLIER,

A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social suppléant.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 novembre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,